

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0228 du 11/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0228, relative à la réalisation d'un projet de création du camping « Les bois flottés de Camargue » sur la commune d'Arles (13), déposée par la SCCV "Les Roulottes de Salin", reçue le 19/11/2015 et considérée complète le 08/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/11/2015 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un camping de 182 emplacements sur une assiette foncière de 43 223 m² comprenant notamment :

- 116 emplacements pour tentes, caravanes, camping-cars,
- 54 emplacements pour mobil-homes,
- un espace "roulottes" de 12 emplacements,
- un bassin d'agrément paysager de 450 m²,
- deux bassins de baignade ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet a pour objectifs de :

- répondre à la demande d'une structure d'accueil des touristes qui fréquentent le village et la plage de Piémanson,
- développer un tourisme durable de type "écotourisme",
- relancer l'économie du village,
- valoriser le village, son patrimoine et ses espaces naturels ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain de "pré-salé" et d'anciens jardins en friche en limite de la zone urbanisée de Salin-de-Giraud traversé par plusieurs fossés et canaux,
- en site inscrit "Ensemble formé par la Camargue",

- en zones Natura 2000 : zone spéciale de conservation n°FR9301592 "Camargue" et zone de protection spéciale n°FR9310019 "Camargue",
- à 600 mètres du site d'importance communautaire n°FR9301590 "Le Rhône aval",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°13136100 "Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine",
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°13138100 "Le Rhône" et de type I n°13136111 "Marais Est du Vacarès du Vieux Rhône au marais de Romieu",
- dans la réserve de biosphère n°FR6300003 "Camargue",
- en site RAMSAR n°FR7200006 "Camargue",
- dans le périmètre du Parc naturel régional de Camargue,
- en zone bleue B1 du plan de prévention du risque inondation approuvé le 03/02/2015 dont le règlement s'applique à toute nouvelle construction ;

Considérant que le projet est soumis à l'accord de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au titre de la demande de dérogation pour sa réalisation en site inscrit et que, dans ce cadre, le projet doit satisfaire aux préconisations émises par l'autorité compétente pour la mise en oeuvre d'un aménagement de grande qualité paysagère ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de pré-cadrage écologique au cours du premier trimestre 2015 qui a notamment mis en évidence la présence d'habitats naturels peu diversifiés avec un enjeu local de conservation faible ;

Considérant que des inventaires complémentaires ont été réalisés entre avril 2015 et août 2015 par le Parc naturel régional de Camargue et ont permis de confirmer l'absence d'enjeux écologiques notables sur la zone ;

Considérant que le projet a également fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 appropriée qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites concernés ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fait, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable et que les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que les bassins de baignade prévus devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie et à l'Agence Régionale de Santé en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique qui permettra notamment de mettre en place un contrôle sanitaire ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures au titre des procédures d'autorisation du projet sera de nature à encadrer ses impacts sur l'environnement notamment en termes de modification des perceptions paysagères en limite de village, d'imperméabilisation du site et de modification des écoulements hydrauliques ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création du camping « Les bois flottés de Camargue » situé sur la commune d'Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCCV "Les Roulottes de Salin".

Fait à Marseille, le 11/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL par intérim et par
délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

